

Article 5 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles de la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Bamako, le 15 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur,
Me Mountaga TALL**

**Le ministre de la Recherche Scientifique,
Pr Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Racky TALLA**

**ORDONNANCE N°2016-004/P-RM DU 15 FEVRIER
2016 PORTANT CRÉATION DE L'OBSERVATOIRE
NATIONAL DES VILLES**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé, pour une durée indéterminée, un service rattaché au Secrétariat général du Ministère chargé de l'Urbanisme, dénommé Observatoire national des Villes, en abrégé ONAV.

Article 2 : L'Observatoire national des Villes (ONAV) a pour mission d'entreprendre des études et des recherches dans le domaine du développement urbain durable et d'assurer la diffusion de leurs résultats en vue d'améliorer la maîtrise de la croissance harmonieuse des villes.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de contribuer à l'évaluation des politiques menées en direction des villes, notamment en termes de statistiques, de moyens et d'impact sur les zones urbaines sensibles ;

- de contribuer à la réalisation et au suivi et évaluation de toutes études de planification et technologie urbaines concourant à :

- * la détermination du profil économique des villes du Mali, notamment leur érection en Pôles de développement ;

- * la définition des équipements nécessaires pour chaque catégorie de ville, notamment en termes d'équipements administratifs, scolaires, sanitaires, culturels, sportifs, culturels, marchands, d'assainissement, de transport, d'éclairage de sécurité et de desserte en eau potable ;

- * la réduction des écarts entre les villes et entre les quartiers d'une même ville ;

- * l'amélioration d'un habitat urbain, y compris la prévention et la gestion des risques et catastrophes naturels ;

- * l'amélioration de la mobilité urbaine et de l'offre d'un transport urbain adéquat ;

- * la mobilisation et l'opérationnalisation des services urbains des Collectivités territoriales ;

- * l'amélioration de la mobilisation des ressources des Collectivités territoriales ;

- * l'amélioration de l'accès aux emplois urbains.

- de fournir aux autorités nationales, aux Collectivités territoriales et aux institutions sous régionales des informations détaillées ainsi que les indicateurs nécessaires pour la conception et la mise en œuvre des politiques sectorielles ;

- de collecter, d'analyser et de diffuser les informations et les données relatives à l'accès aux services urbains de base (eau potable, électricité, assainissement, transports publics) et aux services sociaux de base (santé, éducation, hygiène du milieu) ;

- de mettre en place et de gérer une base de données sur le développement urbain durable ;

- de produire et de diffuser un rapport annuel sur le développement des villes.

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE**

DECRETS

**DECRET N°2016-0019/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Boubacar BALLO**, N°Mle 0109-509.S, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Coopération internationale
et de l'Intégration africaine,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2016-0020/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT RURAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,